CARBONNE
ville-carbonne.fr

Délibération numéro	2024/13	
NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21
Vote par procuration		02
Date convocation	28/02/2024	
Date de publication	13/03/2024	

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL du mardi 05 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre
et le cinq mars,
à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
Sous la présidence de : Monsieur Denis TURREL, Maire.

Présents : MM. Denis TURREL, Marie-Caroline TEMPESTA, Ali BENARFA, Madeleine LIBRET-LAUTARD, Michel VIGNES, Corinne GOUZY, Rémi RAMOND, Sandra DA SILVA, Elias TAYIAR, Jacques GAILLAGOT, Martine LAGARDE, Pierre HELLÉ, Didier GENTY, Huguette DEDIEU, Corinne MASSA, Corinne PONS, Sandra LACOSTE, Marcella VALLANIA, Emilie BLANIC, Bastien HO, Marion GÉLIS, Julien GLINKOWSKI.

Procurations : Mme Laurence CANITROT donne procuration à M. Michel VIGNES, M. Cédric HAMMER donne procuration à M. Ali BENARFA.

Absents excusés : MM. Stéphane LE BRUN, Laurence CANITROT, Fabrice COT, Cédric HAMMER.

Absents : MM. Bernard BARRAU, Sophie RENARD, Franck QUIN.

A été nommé secrétaire : M. Julien GLINKOWSKI.

Objet : Transfert de la compétence eau potable à Réseau31

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 2 février 2010, il a été décidé d'approuver la création et les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA31 Réseau31) et de lui transférer la compétence suivante :

- B. Assainissement collectif :
  - B.1 : Collecte des eaux usées
  - B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)
  - B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

Par la suite, la commune a décidé de transférer, par délibération du 13 mars 2012 la compétence suivante :

- A. Eau potable :
  - A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

Monsieur le Maire rappelle également que le SMEA31 Réseau31 est un syndicat mixte ouvert à la carte doté, outre les compétences liées au domaine de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, des compétences suivantes :

- A. Eau potable :
  - A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse)
  - A.3 : Distribution d'eau potable

- D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D.1 Eaux pluviales et ruissellement
- D1.1 Eaux pluviales
- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D.2 Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques
- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D.4 Autres compétences liées au grand cycle de l'eau
- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire expose que, compte tenu des enjeux importants en matière d'eau potable et des compétences du Syndicat mixte en la matière, le transfert des compétences au SMEA Réseau31 liées à l'eau potable présente un réel intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7.3 des statuts du syndicat mixte, un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil syndical du syndicat mixte.

Il est rappelé qu'une partie de la distribution d'eau potable est assurée par le SMDEA09 selon le schéma ci-dessous et que le transfert de la compétence eau potable à Réseau31 ne concerne pas ce secteur.

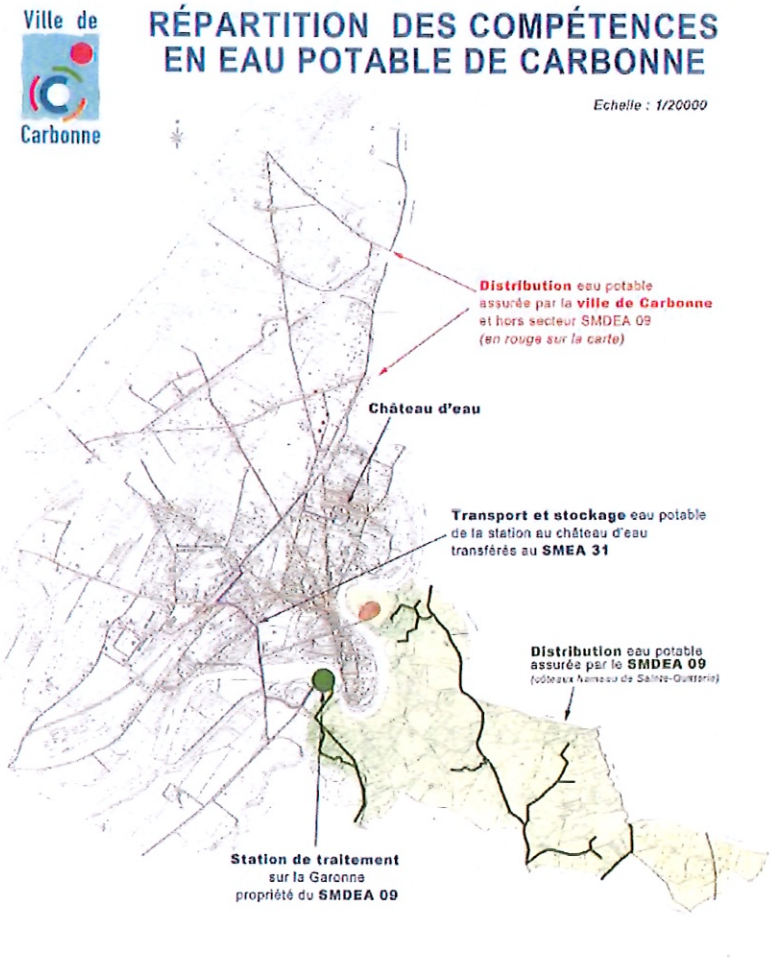

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de retirée la délibération 2023/133 du 19/12/2023 qui ne détaillait pas la partie du territoire pour laquelle le SMEA-31 deviendrait compétent en matière de distribution d'eau potable.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer, pour partie, au SMEA31 Réseau31 la compétence complémentaire suivante :

- A. Eau potable :
  A.3 : Distribution d'eau potable

Il propose au conseil municipal de fixer la date d'effet de ce transfert de compétences au 1er avril 2024.

Monsieur le Maire précise que le CST en date du 11 décembre 2023 a émis un avis favorable à la suppression de ce service.

Monsieur Ramond étant vice-président à RESEAU31 ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

1° - de transférer, pour partie, au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31 les compétences complémentaires suivantes :

- A. Eau potable :
  A.3 : Distribution d'eau potable

2° - de proposer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31 de fixer la date d'effet de ce transfert de compétence au 1er avril 2024 ;

3° - de transférer la compétence distribution eau potable selon le plan ci-dessus ; la zone des coteaux du hameau de Sainte Quitterie étant exclue de ce transfert.

4° - de donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à ce transfert de compétences complémentaires (signature du protocole).

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance
Julien GLINKOWSKI

Le Maire,
Denis TURREL

MAIRIE DE CARBONNE (Haute-Garonne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors

être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.